

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 63

5 mars 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 520/74 de la Commission, du 4 mars 1974 fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 1
- Règlement (CEE) n° 521/74 de la Commission, du 4 mars 1974, relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation 3
- Règlement (CEE) n° 522/74 de la Commission, du 4 mars 1974, modifiant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales 6
- Règlement (CEE) n° 523/74 de la Commission, du 4 mars 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

74/119/Euratom :

- ★ Décision du Conseil, du 30 janvier 1974, portant remplacement d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom 15

74/120/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne 16

74/121/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 18 février 1974, concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté 19

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

74/122/CEE :	
★ Décision du Conseil, du 18 février 1974, instituant un Comité de politique économique	21
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	23
Procédures ouvertes	25
Procédures restreintes	28
<hr/>	
Rectificatifs	
Rectificatif au règlement (CEE) n° 3574/73 du Conseil, du 27 décembre 1973, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (JO n° L 359 du 28. 12. 1973)	34
Rectificatif à la directive du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 228 du 16. 8. 1973)	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/74 DE LA COMMISSION**du 4 mars 1974****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	0 0 0 0 0

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/74 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1974

relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 419/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la Communauté dispose actuellement de quantités importantes de lait écrémé en poudre de stock public ; qu'il est indiqué de prendre des mesures de vente dans la mesure où il y a des possibilités d'écoulement pour ce produit ;

considérant qu'il existe actuellement un déficit temporaire de lait écrémé en poudre répondant aux exigences de l'exportation ; qu'il convient de permettre aux exportateurs de s'approvisionner auprès des organismes d'intervention ;

considérant que, pour assurer l'égalité d'accès à tous les intéressés, il est indiqué de vendre le lait écrémé en poudre concerné selon la procédure d'adjudication ; que, pour cette procédure, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 77/74⁽⁴⁾, peuvent être reprises pour l'essentiel ; qu'il y a toutefois lieu de préciser certaines modalités de la participation à l'adjudication et de l'attribution de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, aux fins d'exportation, 15 000 tonnes de lait écrémé en poudre dont :

- 1 800 tonnes détenues par l'organisme d'intervention belge,
- 13 200 tonnes détenues par l'organisme d'intervention français.

2. Le lait écrémé en poudre visé au paragraphe 1 est entré en stock avant le 1^{er} juillet 1973 ; il est

emballé conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. En ce qui concerne la procédure de l'adjudication, les dispositions des articles 4 et suivants du règlement (CEE) n° 1108/68 sont appliquées, à l'exclusion de ses articles 7 et 10.

2. Les dispositions suivantes sont appliquées en lieu et place des dispositions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1108/68 :

a) les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée ou par télex adressé à l'organisme d'intervention ;

b) l'offre indique :

- le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- le prix offert par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu, impositions intérieures exclues, départ entrepôt,
- le nom de l'entrepôt où se trouve la quantité faisant l'objet de l'offre.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts ;

c) l'offre n'est valable :

- que si elle porte sur une quantité minimum de 100 tonnes,
- que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,
- que si elle est accompagnée de l'engagement visé à l'article 3,
- que si la preuve est apportée, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, que la caution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1108/68 a été constituée.

3. Les dispositions suivantes sont appliquées en lieu et place des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1108/68 :

a) si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 9 du 11. 1. 1974, p. 38.

- b) sans préjudice des dispositions visées sous a), l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé;
- c) si plusieurs offres concernant les mêmes quantités indiquent le même prix, les quantités concernées sont attribuées par tirage au sort;
- d) les droits et obligations découlant de la participation à l'adjudication ne sont pas transmissibles;
- e) une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre et/ou la quantité individualisée dans l'offre.

4. Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 19 mars 1974 à 12 heures.

Article 3

Le soumissionnaire s'engage à exporter vers les pays tiers la totalité du lait écrémé en poudre attribuée avant le 1^{er} mai 1974.

Article 4

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de la quantité attribuée, une caution d'exportation dont le montant est fixé, par 100 kg de lait écrémé en poudre, en même temps que le prix minimum de vente, en tenant compte de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimum.

2. La caution d'exportation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/68.

Article 5

1. Dès sa sortie d'entrepôt, le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes jusqu'à sa sortie du territoire géographique de la Communauté.

2. Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies dans l'État membre vendeur.

Article 6

1. Dans le cas où la sortie du territoire géographique de la Communauté a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la sortie est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

2. Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est

remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « Lait écrémé en poudre destiné à l'exportation conformément au règlement (CEE) n° 521/74 »,
- « Magermilchpulver für die Ausfuhr gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 521/74 »,
- « Latte scremato in polvere destinato all'esportazione, conformemente al regolamento (CEE) n. 521/74 »,
- « Magere-melkpoeder bestemd voor uitvoer, volgens Verordening (EEG) nr. 521/74 »,
- « Skimmed-milk powder for exportation in accordance with Regulation (EEC) No 521/74 »,
- « Skummetmælkspulveret bestemt for eksport i overensstemmelse med forordning (EØF) nr. 521/74 ».

Article 7

1. La caution d'adjudication est libérée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1108/68.

2. Sauf cas de force majeure, la caution d'exportation n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit la preuve que le lait écrémé en poudre a quitté le territoire géographique de la Communauté avant le 1^{er} mai 1974.

3. Cette preuve est apportée :

- lorsque la sortie du territoire géographique de la Communauté est effectuée sur le territoire de l'État membre vendeur, par la production du document douanier justifiant la sortie et précisant qu'il s'agit d'une exportation conformément au règlement (CEE) n° 521/74 ;
- lorsque la sortie du territoire géographique de la Communauté est effectuée sur le territoire d'un autre État membre que l'État membre vendeur, par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, pour le mardi de chaque semaine, les quantités de lait écrémé en poudre déstockées au titre du présent règlement pendant la semaine précédente.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

*ANNEXE***Emballage du lait écrémé en poudre**

- 4 sacs en papier « kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure indépendante en polyéthylène, d'au moins 0,06 mm d'épaisseur soudée ou à double ligature.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/74 DE LA COMMISSION
du 4 mars 1974
modifiant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1968/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté du froment tendre, de l'orge, du maïs, du seigle, de l'avoine, du sorgho, et des gruaux et semoules de froment ou à provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ces produits;

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de certains produits transformés rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 1964/73 du Conseil du 17 juillet 1973⁽⁵⁾ a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1973/1974;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylacés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à modifier les prélèvements à l'exportation, fixés par le règlement (CEE) n° 488/74⁽⁶⁾, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n°

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 59 du 1. 3. 1974, p. 10.

1968/73, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 488/74, sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiés aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 4 mars 1974, modifiant les prélèvements à l'exportation
dans le secteur des céréales

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
ex 10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	90,00
ex 10.02	Seigle, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	10,00
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	35,00
ex 10.04	Avoine, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	20,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,00
10.07 C	Graines de sorgho	20,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre	50,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	50,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	50,00
11.01	Farine de céréales :	
	C. d'orge	12,50
	D. d'avoine	10,00
	E. de maïs :	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	17,50
	II. autre	35,00
	H. de millet	—
	K. de sorgho	20,00
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules :	
	II. de seigle	10,00
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids	12,50
	b) autres	25,00
	IV. d'avoine :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids	10,00
	b) autres	20,00

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.02 (suite)	V. de maïs :	
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	17,50
	2. autres	17,50
	b) autres	35,00
	VIII. de millet	—
	IX. de sorgho	20,00
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :	
	1. d'orge ⁽²⁾	25,00
	2. d'avoine :	
	aa) Avoine épointée	20,00
	bb) autres ⁽²⁾	20,00
	4. de millet	—
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :	
	1. d'orge ⁽²⁾	25,00
	2. d'avoine ⁽²⁾	20,00
	4. de millet ⁽²⁾	—
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé) ⁽²⁾	90,00
	b) de seigle ⁽²⁾	10,00
	c) de maïs ⁽²⁾	35,00
	d) de sorgho ⁽²⁾	20,00
	C. Grains perlés :	
	I. de froment (blé) ⁽³⁾	90,00
	II. de seigle ⁽³⁾	10,00
	III. d'orge :	
a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾)	12,50	
b) autres ⁽³⁾	25,00	
IV. d'avoine ⁽³⁾	20,00	
V. de maïs ⁽³⁾	35,00	
VII. de millet ⁽³⁾	—	
VIII. de sorgho ⁽³⁾	20,00	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélevement en UC/tonne
11.02 (suite)	D. Grains seulement concassés :	
	I. de froment (blé)	90,00
	II. de seigle	10,00
	III. d'orge	25,00
	IV. d'avoine	20,00
	V. de maïs	35,00
	VII. de millet	—
	VIII. de sorgho	20,00
	E. Grains aplatis ; flocons :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) Grains aplatis :	
	1. d'orge	25,00
	2. d'avoine	20,00
	4. de millet	—
	b) Flocons :	
	1. d'orge	12,50
	2. d'avoine	10,00
	4. de millet	—
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé)	90,00
	b) de seigle	10,00
	c) de maïs	35,00
	d) de sorgho	20,00
	F. Pellets :	
	I. de froment (blé)	90,00
	II. de seigle	10,00
	III. d'orge	25,00
	IV. d'avoine	20,00
	V. de maïs	35,00
	VI. de riz	204,00
VIII. de millet	—	
IX. de sorgho	20,00	
G. Germes de céréales, même en farines :		
I. de froment (blé)	22,50	
II. autres	8,75	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélevement en UC/tonne
11.07	<p>Malt, même torréfié :</p> <p>A. non torréfié :</p> <p>I. de froment (blé) :</p> <p>a) présenté sous forme de farine</p> <p>b) autre</p> <p>II. autre :</p> <p>a) présenté sous forme de farine</p> <p>b) non dénommé</p> <p>B. torréfié</p>	<p>45,00</p> <p>45,00</p> <p>12,50</p> <p>12,50</p> <p>12,50</p>
23.02	<p>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :</p> <p>A. des grains de céréales :</p> <p>I. de maïs ou de riz :</p> <p>a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids</p> <p>b) autres :</p> <p>1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation</p> <p>2. non dénommés</p> <p>II. d'autres céréales :</p> <p>a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids</p> <p>b) autres</p>	<p>48,00</p> <p>48,00</p> <p>48,00</p> <p>48,00</p> <p>48,00</p>
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou de sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :</p> <p>ex I. Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers (*) :</p> <p>— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %</p> <p>— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %</p> <p>— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %</p> <p>— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %</p> <p>— supérieure à 65 %</p>	<p>3,50</p> <p>8,75</p> <p>15,75</p> <p>21,00</p> <p>24,50</p>

-
- (¹) On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 523/74 DE LA COMMISSION**du 4 mars 1974****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 176/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 518/74 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/74 modifié est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 2. 3. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	26,50
	II. sucres bruts	23,50 (*)
	B. non dénaturés :	
I. sucres blancs	26,50	
ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	23,50 (*)	

(*) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 janvier 1974

portant remplacement d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(74/119/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom⁽¹⁾, modifiés par la décision du Conseil du 8 mars 1973⁽²⁾, et notamment l'article X de ces statuts,

vu la décision du Conseil, du 6 novembre 1973, portant désignation des membres représentant le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni au comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom,

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement est devenu vacant à la suite de la démission du Dr G. Preston, et que le gouvernement britannique a proposé son remplacement par M. R.W. Nichols,

tom en remplacement du Dr G. Preston démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 2

Cette nomination prend effet à la date à laquelle le Conseil reçoit l'acceptation de M. R.W. Nichols.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1974.

DÉCIDE :

Article premier

M. R.W. Nichols est nommé membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Eura-

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

(1) JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.

(2) JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 1974

relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne

(74/120/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la réalisation progressive de l'union économique et monétaire suppose, comme condition indispensable, que la convergence des politiques économiques des États membres soit, dès à présent, établie et maintenue à un degré élevé ;

considérant que, pour y parvenir, un renforcement et une amélioration notables des procédures de coordination actuellement pratiquées s'imposent ; que plus spécialement un mécanisme de consultation permanente doit être mis en place, tant dans le domaine de la politique économique générale que dans celui des politiques qui relèvent de la responsabilité des banques centrales en matière monétaire ;

considérant que ce mécanisme de consultation permanente doit s'appuyer sur un support d'orientations de politique économique définies au niveau communautaire ; que de telles orientations ne peuvent être limitées à la seule politique à suivre à court terme, mais doivent concerner également la politique à moyen terme ; que, en effet, on ne saurait mener convenablement une action conjoncturelle intégrant les processus d'évolution de neuf économies nationales si elle n'est pas guidée par et vers des objectifs communs établis sur une période plus longue ; que dès lors la fixation d'orientations à moyen terme est un instrument indispensable pour une politique cohérente de conjoncture et partant une mesure appropriée à une telle politique ;

considérant que la surveillance de la mise en œuvre et des effets des politiques économiques nationales est nécessaire au maintien de la cohérence entre elles, afin que toute déviation par rapport aux orientations arrêtées au niveau de la Communauté puisse être corrigée rapidement ;

considérant que la convergence renforcée des politiques économiques doit s'accompagner, sur le plan des relations de change à l'intérieur de la Communauté,

d'un mécanisme précis et efficace de consultation préalable à toute décision d'un État membre relative aux conditions dans lesquelles sa monnaie s'échange contre les monnaies des autres États membres et des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Conseil réserve chaque mois un jour fixe, choisi au préalable, à des réunions consacrées aux problèmes économiques et monétaires. Dans ce cadre, le Conseil tient chaque année trois sessions consacrées à l'examen de la situation économique dans la Communauté. Sur la base d'une communication de la Commission, assortie, le cas échéant, de propositions de décisions, directives ou recommandations, le Conseil arrête les orientations de la politique économique à suivre par la Communauté et dans chaque État membre afin de parvenir à une évolution économique harmonieuse.

Article 2

Le premier examen a lieu aussitôt que possible au cours du premier trimestre.

A cette occasion, sur proposition de la Commission, le Conseil adapte les orientations de politique économique relatives à l'année en cours aux nécessités nouvelles de l'évolution économique.

Les propositions de la Commission sont accompagnées d'un bilan de la politique économique suivie dans l'année écoulée et de projections à cinq ans portant sur les principales grandeurs macro-économiques.

Article 3

Un deuxième examen a lieu au cours du deuxième trimestre. A cette occasion, le Conseil définit les orientations compatibles avec les éléments essentiels des budgets économiques préliminaires. Dans ce cadre, les orientations quantitatives pour les projets de budgets publics de l'année suivante seront fixées avant que ceux-ci ne soient définitivement arrêtés et porteront sur l'évolution des masses budgétaires, sur le sens et l'ampleur des soldes ainsi que sur les modes de financement ou d'utilisation de ces derniers. A cette occa-

sion, les orientations chiffrées relatives aux projets de budgets publics ne font pas l'objet de publication.

Article 4

Un troisième examen a lieu vers la fin du troisième trimestre. A cette occasion, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté et fixe les orientations à suivre par chaque État membre dans sa politique économique pour l'année suivante.

Article 5

Dès que ce rapport annuel est adopté par le Conseil, les gouvernements le portent à la connaissance de leurs parlements nationaux afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion budgétaire.

Article 6

Sur la base de l'avant-projet préparé par le Comité de politique économique, la Commission établit à intervalles réguliers, au moins une fois tous les cinq ans, un projet de programme de politique économique à moyen terme dont le but est, dans la perspective de l'union économique et monétaire, de faciliter et d'orienter les mutations structurelles — sectorielles, régionales et sociales — et d'assurer la convergence des politiques économiques globales.

Ce projet mentionne les points sur lesquels il s'écarte de l'avant-projet du Comité de politique économique.

La Commission transmet le projet de programme au Conseil qui en saisit aussitôt l'Assemblée et le Comité économique et social pour consultation.

Le programme est adopté par le Conseil et les gouvernements des États membres.

Le Conseil et les gouvernements des États membres, par l'adoption du programme, expriment leur intention d'agir dans le domaine couvert par le programme, conformément aux orientations prévues dans celui-ci.

Parallèlement à l'adoption du programme, le cas échéant, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte à l'unanimité les décisions, directives ou recommandations nécessaires pour atteindre les objectifs prévus dans ce programme et mettre en œuvre les moyens qu'il prévoit.

Article 7

Tout État membre ayant l'intention de procéder, en droit ou en fait, à la modification, à l'abandon ou au rétablissement de la parité, du taux central ou des cours limites d'intervention de sa monnaie déclenche **une consultation préalable.**

Les procédures de consultation, qui ont un caractère de secret et d'urgence, se déroulent selon des modalités pratiques arrêtées par le Conseil, après avis du Comité monétaire.

Article 8

Outre les consultations qui se tiennent au sein du Comité monétaire et du groupe de coordination des politiques économiques et financières à court terme, les banques centrales sont invitées à renforcer, au moyen de consultations régulières et fréquentes, dans le cadre de la décision du Conseil du 22 mars 1971 relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, la coordination permanente des politiques monétaires qu'elles appliquent, notamment en ce qui concerne l'évolution de la liquidité de l'économie et du système bancaire, les conditions de la distribution du crédit et le niveau des taux d'intérêt.

Article 9

Des consultations permanentes sur les mesures générales de politique économique envisagées par les États membres et sur leur conformité aux orientations de politique économique définies par le Conseil suivant la procédure prévue aux articles 1^{er} à 5 ont lieu au sein du groupe de coordination visé au titre I paragraphe 2 de la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 21 mars 1972, relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté ⁽²⁾.

Les présidents du Comité de politique économique, du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales assistent, le cas échéant, aux réunions du groupe.

Ces consultations doivent avoir un caractère préalable et couvrir les mesures les plus significatives en vue de la convergence de la politique économique dans la Communauté.

Le groupe se réunit suffisamment fréquemment pour assurer le caractère permanent de la consultation et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

Article 10

Tout État membre ou la Commission peut demander une consultation au sein du Conseil :

- si, dans le cadre des consultations visées aux articles 8 et 9, il apparaît que les mesures ou décisions envisagées par un ou plusieurs États membres suscitent de graves réserves, ou
- si les développements économiques dans un État membre présentent des risques notables pour d'au-

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 38 du 18. 4. 1972, p. 3.

tres États membres ou pour la Communauté dans son ensemble.

Le Conseil se réunit dans un délai de huit jours.

Article 11

Au cas où un État membre mènerait des politiques économiques, monétaires et budgétaires s'écartant des orientations définies par le Conseil ou présentant des risques économiques pour l'ensemble de la Communauté, la Commission peut adresser une recommandation à l'État intéressé. Dans les quinze jours suivant la réception de cette recommandation, l'État membre intéressé fournit à la Commission les éléments d'appréciation nécessaires.

La Commission ou un État membre peut demander une réunion d'urgence du groupe de coordination des politiques économiques et financières à court terme et, éventuellement, un examen au sein du Conseil. Celui-ci statue sur la base des propositions que la Commission lui adresse, le cas échéant.

Article 12

Sur la base d'un rapport que lui adresse la Commission, le Conseil examine une fois par an, à l'occasion de sa réunion du premier trimestre prévue à l'article 2, l'application de la présente décision et la conformité des politiques menées aux objectifs fixés. Le rapport

de la Commission est également transmis à l'Assemblée.

Article 13

Sont abrogées :

- la décision du Conseil, du 17 juillet 1969, relative à la coordination des politiques économiques à court terme des États membres ⁽¹⁾ ;
- la décision du Conseil, du 16 février 1970, concernant les modalités appropriées des consultations prévues dans la décision du Conseil du 17 juillet 1969 ;
- la décision du Conseil, du 22 mars 1971, relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par le Conseil

Le président

H. SCHMIDT

(1) JO n° L 183 du 25. 7. 1969, p. 41.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 12.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1974

concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté

(74/121/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la réalisation par étapes d'une union économique et monétaire dans la Communauté requiert la mise en œuvre de politiques économiques convergentes et axées sur la réalisation et la stabilité, de la croissance et du plein emploi dans la Communauté ;

considérant que des procédures de coordination des politiques économiques ont été organisées, à cet égard, au niveau communautaire, notamment dans le cadre de la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾ ;

considérant que, pour être en mesure de répondre aux exigences de cette coordination et en particulier pour être à même de poursuivre des objectifs compatibles au niveau communautaire en matière de stabilité, de croissance et de plein emploi, chaque État membre doit disposer d'un ensemble adéquat d'instruments de politique économique ;

considérant qu'il est indispensable que les autorités compétentes des États membres disposent de tels instruments utilisables sans délai afin de contrôler l'évolution de la conjoncture et maintenir celle-ci dans la ligne des orientations définies au niveau communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

En vue d'atteindre les objectifs de stabilité des prix, d'équilibre extérieur, de croissance et de plein emploi dans la Communauté, chaque État membre met en œuvre sa politique économique à court et à moyen terme, en se conformant aux orientations arrêtées par le Conseil en application de la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré

élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne.

Article 2

Les États membres se réfèrent explicitement aux orientations arrêtées par le Conseil lorsqu'ils prennent des mesures importantes de politique économique, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les gouvernements des États membres, dans le cadre des dispositions qui leur sont propres, se concertent avec les représentants des principaux groupes économiques et sociaux sur les grandes lignes de la politique économique.

Article 4

En vue de l'établissement de programmes économiques à moyen terme pour la Communauté, chaque État membre élabore des projections économiques à moyen terme, accompagnées d'indications sur les moyens à mettre en œuvre propres à favoriser une évolution conforme aux orientations visées à l'article 1^{er}.

Article 5

Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires afin que, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, les pouvoirs publics puissent, en cas de besoin et pour une période limitée, ralentir ou accélérer le rythme des dépenses publiques et modifier les impositions directes ou indirectes.

Article 6

Chaque État membre établit des programmes d'investissements publics s'étendant sur une période de cinq ans. La mise en œuvre de ces programmes s'opère selon les exigences de la conjoncture, dans le cadre des dispositions budgétaires.

Article 7

Chaque État membre prend, s'il ne dispose pas encore de cette possibilité, les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes soient à même, sans habilitation préalable, de stériliser temporairement le

(1) Voir page 16 du présent Journal officiel.

produit de plus-values fiscales ou d'émissions d'emprunts et de libérer ultérieurement ces fonds.

Article 8

Les États membres veillent à ce que la gestion des finances des collectivités publiques territoriales et, le cas échéant, des organismes de sécurité sociale, concoure à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des orientations visées à l'article 1^{er}. Pour autant que de besoin, ils se dotent des moyens nécessaires pour pouvoir encadrer l'endettement de ces collectivités et organismes.

Article 9

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin d'être à même d'agir sans délai sur les divers éléments qui font l'objet de la politique des autorités monétaires, en particulier sur la liquidité de l'économie, la liquidité bancaire, le crédit et les taux d'intérêt.

A cette fin, les États membres dotent leurs autorités monétaires, pour autant qu'elles n'en disposent pas encore, au moins des instruments et des pouvoirs leur permettant d'exercer, si nécessaire, les actions suivantes :

- imposition ou modification de coefficients de réserve applicables au passif des institutions monétaires,
- imposition ou modification de coefficients de réserve applicables aux crédits octroyés par les institutions monétaires,
- recours à une politique d'« open market » disposant de larges possibilités d'action et menée, suivant les besoins, au moyen de titres à court, à moyen et à long terme,
- modification des plafonds de réescompte auprès de la Banque centrale,
- modification des divers taux d'intervention pratiqués par les autorités monétaires.

En outre, les autorités monétaires seront dotées, dans la mesure du possible, des instruments et des pouvoirs leur permettant de mettre en œuvre les actions suivantes :

- modification des taux d'intérêt créditeurs et débiteurs pratiqués par les organismes publics de crédit,
- imposition ou modification des conditions du crédit à la consommation, des ventes à tempérament et du crédit hypothécaire,
- encadrement quantitatif ou qualitatif du crédit.

Article 10

Les États membres, dans la mesure où ils le jugent opportun, prennent les dispositions nécessaires pour être à même d'imposer, en cas de besoin, sans délai, pour une période temporaire et de façon globale ou sélective, une limite à l'augmentation des prix et des revenus.

Article 11

Pour permettre de définir des orientations à arrêter par le Conseil et en suivre l'application, les États membres assurent la collecte rapide des informations indispensables et les transmettent à la Commission dès qu'elles sont disponibles.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à dater de sa notification. Ce délai est toutefois porté à deux ans pour ce qui concerne l'application des articles 5 et 8.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par le Conseil

Le président

H. SCHMIDT

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 février 1974
instituant un Comité de politique économique

(74/122/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 145,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la coordination des politiques économiques à court terme doit tenir compte des objectifs économiques à moyen terme définis en commun ;

considérant que la politique budgétaire doit s'inscrire dans le contexte de la politique économique générale ;

considérant que, en conséquence, l'existence de trois Comités distincts fonctionnant dans le domaine de la politique économique générale nuit à l'efficacité de la coordination des politiques économiques et a souvent conduit à des chevauchements de compétences et des doubles emplois ;

considérant qu'il y a donc lieu de fusionner les activités du Comité de politique conjoncturelle, du Comité de politique budgétaire et du Comité de politique économique à moyen terme en un seul Comité de politique économique,

DÉCIDE :

Article premier

Pour contribuer à la coordination des politiques économiques à court et à moyen terme des États membres, il est institué un comité de politique économique ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2

Le Comité exerce toutes les fonctions attribuées jusqu'ici au Comité de politique conjoncturelle institué par la décision du Conseil, du 9 mars 1960, concernant la coordination des politiques de conjoncture des États membres⁽¹⁾, au Comité de politique budgétaire institué par la décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire⁽²⁾ et au Comité de politique économique à moyen terme institué par la décision du Conseil, du 15 avril 1964, créant un

Comité de politique économique à moyen terme⁽³⁾.
 En particulier, le Comité :

- concourt à la coordination des politiques économiques générales,
- examine et confronte les politiques budgétaires des États membres et leur mise en œuvre,
- prépare, en se fondant sur toutes les informations possibles, l'avant-projet de programme de politique économique à moyen terme prévu à l'article 6 de la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne⁽⁴⁾,
- suit les politiques économiques à moyen terme des États membres et en examine la compatibilité avec le programme cité ci-dessus,
- analyse l'évolution des économies en vue de rechercher les causes de toute divergence par rapport au programme.

Article 3

Le Comité est composé de quatre représentants de la Commission et de quatre représentants de chaque État membre. Les membres du Comité nommés par les États membres sont choisis parmi les personnalités qui, dans leur pays, participent à l'élaboration de la politique économique à court et à moyen terme.

Article 4

L'avis du Comité peut être recueilli par le Conseil ou par la Commission. En outre, le Comité formule des avis ou présente des rapports de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

Article 5

Le Comité peut se réunir en formation réduite pour traiter de problèmes spécifiques dans le domaine de la politique conjoncturelle, de la politique budgétaire ou de la politique économique à moyen terme.

Article 6

Le Comité ne délibère valablement que lorsqu'est présent au moins un membre par délégation.

⁽¹⁾ JO n° 31 du 9. 5. 1960, p. 764/60.

⁽²⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1031/64.

⁽³⁾ JO n° 77 du 21. 5. 1964, p. 1205/64.

⁽⁴⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

Article 7

Le Comité élit son bureau, composé d'un président et de trois vice-présidents, pour une durée de deux ans non renouvelable, et ce, pour la première fois, à compter du 1^{er} mars 1974. Il établit son règlement intérieur.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

Article 8

Sont abrogées :

- la décision du Conseil, du 9 mars 1960, concernant la coordination des politiques de conjoncture des États membres,

- la décision du Conseil, du 15 avril 1964, créant un Comité de politique économique à moyen terme,
- la décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par le Conseil

Le président

H. SCHMIDT

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Shannon Free Airport Development Company Ltd, Shannon Town Centre, Shannon, Co. Clare, Irlande
2. Procédure ouverte.
3. a) Townlands of Tullyglass and Tullyvarraga, Shannon, Co. Clare ;
b) La construction de 175 maisons par an, et travaux annexes sur le chantier pendant une période de quatre ans ;
c)
d) Préparation de plans d'études comprenant tous les services, routes et terrains découverts, avec plans des maisons, conformément au dossier sera fourni par la Shannon Free Airport Development Company Ltd.
4. A fixer par le candidat, mais ne devra pas dépasser la construction de 175 maisons et travaux annexes sur le chantier par an (date de commencement des travaux, prévue en mars 1975).
5. a) The Secretary, voir adresse au point 1 ;
b) Le 22 mars 1974 ;
c) La demande de documents doit être accompagnée d'une somme de 50 £ laquelle sera remboursée à chaque candidat qui, à la date indiquée au point 6 a), aura soumis une offre valable et ne l'aura pas retirée par la suite.
6. a) Le 14 juin 1974, à 16 heures ;
b) Voir adresse au point 1. Mention de l'offre « Sionna 1975-1979 » — Shannon Town Contract 52 ;
c) Langue anglaise ou irlandaise.
7. a) Le secrétaire de la compagnie et les fonctionnaires administratifs et techniques supérieurs désignés de la Shannon Free Airport Development Co. Ltd.
b) Le 14 juin 1974, à 16 h 30 au bureau de la Shannon Free Airport Development Co. Ltd.
8. L'adjudicataire sera tenu de verser un cautionnement de 25 % du montant de l'offre.
9. Le paiement s'effectuera en général toutes les quatre semaines sur la base des certificats du montant des travaux exécutés, délivrés par l'architecte de la Company.
10. Avant que le marché ne soit attribué à un groupement de soumissionnaires, ces derniers devront être inscrits conjointement sous la forme d'une société.
11. Les soumissionnaires devront fournir la liste de projets de maisons exécutés par la société au cours des cinq dernières années en indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution de ces projets.
Les indications suivantes peuvent être demandées, afin de faciliter l'estimation de la capacité financière, de la capacité de construction et de direction de la société :
 - une déclaration bancaire indiquant que la société a une situation financière lui permettant d'entreprendre les travaux ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de construction au cours des trois derniers exercices ;
 - des certificats de l'inscription au registre professionnel ou au registre du commerce du pays dans lequel la société est établie ;
 - les effectifs moyens annuels ventilés en catégories techniques et professionnelles pendant les trois dernières années ;
 - équipement technique dont disposera l'entrepreneur pour l'exécution de l'ouvrage faisant l'objet de l'offre.
12. De l'ouverture des offres au 28 février 1975.
13. Le marché sera attribué, avec l'accord du Department of Industry & Commerce et à la condition que la compagnie soit satisfaite de la capacité de l'entrepreneur à exécuter les travaux, s'il soumet une offre conforme au document d'appel d'offres ; le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Shannon Free Airport Development Co. Ltd, au point de vue des prix, du délai d'exécution, de la valeur technique et des dépenses courantes.
14. « Une clause de rupture » appropriée sera jointe au contrat pour permettre à la Shannon Free Airport Development Co. Ltd de résilier le contrat dès l'exécution de 350 maisons et des travaux annexes sur le chantier, si cela s'avérait nécessaire.
15. Le 20 février 1974.

Procédure ouverte

1. Stadt Seesen, 3370 Seesen/Harz, Rathaus.
 2. Appel d'offres public conformément à VOB/A.
 3. a) Seesen/Harz ;
b) Construction d'une école technique (« Realschule »), volume construit 46 000 m³, construction en éléments préfabriqués en béton armé.
Travaux de terrassement, d'assainissement, de béton et de béton armé, de maçonnerie, d'isolation, de chape ainsi que travaux extérieurs ;
c) L'offre doit porter sur l'ensemble des travaux.
d)
 4. Gros œuvre de l'immeuble : mai à novembre 1974.
Travaux restants : novembre 1975.
 5. a) Damm + Hermann, Architekten, 332 Salzgitter-Bad 51, Breslauer Str. 1 ;
b) Le 20 mars 1974 ;
c) 60 DM au compte n° 8 000 378 à la Kreissparkasse de Salzgitter-Bad.
 6. a) Le 5 avril 1974, à 9 heures ;
b) Stadt Seesen, Stadtbauamt, Seesen/Harz, Rathaus Zim. (bureau) 8 ;
c) Langue allemande.
 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 5 avril 1974, à 9 heures, au Stadtbauamt de Seesen, Hôtel de ville, Zim. (bureau) 8.
 - 8.
 9. Versements d'acomptes et du solde conformément à l'article 16 VOB/B.
 - 10.
 11. Preuve que le soumissionnaire a mené à bonne fin des travaux de même importance. Certificat attestant que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière d'impôts et de sécurité sociale.
 12. 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.
 13. Le marché sera attribué conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A.
 14. Les dessins et les documents complémentaires (qui ne sont pas joints au dossier d'adjudication) ne sont pas remis au soumissionnaire. Ils peuvent être consultés au bureau des architectes pendant le délai prévu pour la présentation des offres.
 15. Le 22 février 1974.
-

Procédure ouverte

1. Staatshochbauamt für die Universität Bochum D-4630 Bochum-Querenburg, Stiepeler Straße 129, Postfach 2430, tél. n° 02321/711 — 71/2346, 71/2149.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie A (VOB/A).
3. a) Adjudication de travaux par le Land Rhénanie du Nord—Westphalie, au profit de l'université de Bochum : pour le bâtiment : Auditorium Maximum ;
b) Fourniture et montage d'installations de climatisation et de ventilation à réglage automatique ainsi que l'installation de chauffage central selon DIN 18 380, composées notamment de centrales de ventilation en construction préfabriquée composées d'éléments en acier et mousse dure plastique, pour la mise en place d'amortisseurs, d'échangeurs de chaleur, de chambres d'injection et d'installations filtrantes 1 200 m², ventilateurs axiaux à rendement élevé, débit d'air : 50 000 à 56 000 m³/h chacun 6 unités, ventilateur axial pour canalisation au-dessous du débit d'air : 19 000 m³/h (1 unité), ventilateurs pour élimination des fumées débit : 9 000 m³/h chacun (13 unités), appareils de climatisation en caissons, avec ventilateur incorporé pour débit d'air de 6 300 m³/h et 11 000 m³/h respectivement, avec chambre de mélange, filtre à air, refroidisseur d'air, chambre à injection, réchauffeur d'air et amortisseurs (2 unités) ; appareil de ventilation en caissons, avec ventilateur incorporé pour un débit d'air de 49 500 m³/h avec chambre de mélange, filtre à air, réchauffeur d'air et vannes à jalousie, (1 unité) ; appareils de ventilation en caissons avec ventilateur incorporé pour débits d'air de 6 300 m³/h, 11 100 m³/h, 19 100 m³/h et 21 300 m³/h (4 unités) ; canalisation d'air carrée ou rectangulaire, y compris pièces façonnées en tôle d'acier galvanisé de 180 mm à 2 500 mm de longueur, avec les clapets pare-feu, vannes à jalousie et amortisseurs nécessaires, 13 500 m², gaines d'air ignifuges de 200 mm à 1 000 mm de côté 200 m², gaines d'air en polypropylène difficilement inflammables, de 180 mm à 500 mm de côté 100 m², tuyaux flexibles de 100 à 150 mm de diamètre (1 300 m).
Dispositifs d'entrée et de sortie d'air : dispositifs à induction et plaques à injection (2 200 unités) ; éléments de sortie d'air par induction (200 unités) ; sortie d'air par giration (400 unités) ; ouvertures d'entrée et de sortie d'air avec dispositif de réglage du débit (700 unités) ; grilles de sortie d'air (100 unités) ; entrées d'air servant de soupape d'aération (130 unités) ;
Installations techniques de chauffage : radiateurs plats en acier 85 m ; éléments chauffants à haute pression en acier (1 400 unités), surfaces chauffantes par rayonnement, en tubes d'acier sans soudure selon DIN 2450, St 35, NW 20, 6 500 m, tubes d'acier sans soudure, selon DIN 2448, NW 15 à NW 125 1 100 m, tubes d'acier sans soudure selon DIN 2450, St. 35, NW 50 à NW 125, 150 m, tube fileté noir selon DIN 2440, St. 33, NW 15 à NW 50, 2 700 m, pompes de canalisation (10 unités), robinetterie de fermeture et de réglage (200 unités) ;
c) Le fractionnement en lots n'est pas prévu ;
d) Les documents et dessins nécessaires à l'appréciation des offres doivent être joints à l'offre.
4. Début septembre 1974 à début décembre 1975.
5. a) Voir au n° 1 ;
b) Le 15 avril 1974 (cachet de la poste) ;
c) Candidature écrite avec indication du numéro de l'appel d'offres, n° 1 705.
Il est demandé une participation aux frais d'un montant de 100 DM. Ce montant devra être versé, avec mention du n° d'appel d'offres, n° 1 705 et du titre 1192, à la Stadtkasse, 4630 Bochum, au compte n° 833 ouvert à la Städtische Sparkasse Bochum.
Les versements par chèque barré ou chèque postal ne seront pas acceptés. La quittance de versement (ou éventuellement la photocopie) devra absolument être jointe à la lettre de candidature.
Le dossier sera envoyé par la poste.
6. a) Date probable d'ouverture des offres : le 20 juin 1974 à 14 heures ;
b) Voir sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Le soumissionnaire ou ses mandataires ;
b) Le 20 juin 1974, à 14 heures, adresse voir 1.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics partie B (VOB/B).
Les versements anticipés et autres conditions de versement sont réglementés dans le cahier des charges.
- 10.
11. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve qu'ils ont déjà exécutés à plusieurs reprises des travaux de même nature et d'ampleur analogue. Les références correspondantes avec indication des effectifs moyens annuels devront être jointes à la lettre de candidature.
12. Le 18 octobre 1974 au plus tard.
13. Les critères d'attribution sont énoncés dans le dossier d'appel d'offres.
14. Pour toutes questions techniques, s'adresser au bureau d'ingénieurs Josef Rüping VDI, 463 Bochum-Querenburg, Stiepeler Straße 129, Tél. 02321/71 21 22 où l'on peut également consulter les plans et dessins.
15. Le 22 février 1974.

Procédure restreinte

1. The Corporation of Glasgow, per the Town Clerk, City Chambers, Glasgow G2 1DU, Écosse.
2. Appel d'offres restreint ; le marché sera attribué à l'offre acceptable la plus basse reçue des concurrents sélectionnés.
3. a) Sur les quais Broomielaw et Anderston, au centre de Glasgow, Écosse ;
b) Le projet, seconde phase d'un programme de renouvellement des rives, consiste en une vaste remise en état des quais actuels en enlevant les anciennes structures en bois et en les remplaçant par les palplanches en acier.
Les quais, une fois réparés, auront environ 750 m de longueur et en moyenne 25 m de largeur entre la route et le bord de l'eau.
L'ensemble, à l'exception de certains bâtiments qui seront conservés, sera aménagé avec des surfaces dures et souples et relié par un pont à la portion de quai Custom House qui a été terminée en juin 1973.
Outre les palplanches en acier, l'essentiel des matériaux à utiliser comprendra des pavés de granit réutilisés et des plaques de granulat de béton armé pour revêtements et des parements de maçonnerie taillés et réutilisés pour des murs en béton coulé en place. La fourniture et l'aménagement du sol sera comprise dans le marché, mais les plantations et l'ensemencement seront exécutés par le directeur des parcs. De même, l'installation des canalisations et des fondations pour les réseaux divers feront partie du marché mais la mise en place de l'éclairage public sera assurée par le City Lighting Engineer ;
c) Le marché est soumis aux Conditions of Contract de l'Institution of Civil Engineers (5^e édition, juin 1973) ainsi qu'aux Corporation's Standing Orders and Instructions Contracts and Supplementary Conditions.
d)
4. À exécuter en 78 semaines à partir du commencement des travaux.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre sur la base d'une association temporaire, la Corporation demandera à chaque membre du groupement de se déclarer conjointement et solidairement responsable du marché avant acceptation.
6. a) Le 15 mars 1974 ;
b) The Director of Planning, 84 Queen Street, Glasgow G1 3DP, Écosse ;
c) Langue anglaise.
7. Le 19 avril 1974 au plus tard.
8. Les soumissionnaires doivent fournir des attestations spécifiques et, s'ils sont sélectionnés, ils doivent fournir en anglais, les justifications suivantes :
— inscription du soumissionnaire au registre professionnel ou au registre du commerce de son pays ou, pour le Royaume-Uni et l'Irlande, certificat d'inscription de la société, délivré par le préposé au registre des sociétés ;
— situation financière et économique de l'entrepreneur, chiffre d'affaires général et chiffre d'affaires en travaux de construction pour les trois dernières années ;
— capacité technique de l'entrepreneur. Les détails doivent être fournis sur titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise responsables de la conduite des travaux ; une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, ainsi qu'une déclaration mentionnant l'effectif moyen annuel de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années.
- 9.
10. Le montant prévu du marché se situe entre 415 000 £ et 1 million de £.
11. Le 22 février 1974.

Procédure restreinte

1. South East Metropolitan Regional Hospital Board, Randolph House, 46-48 Wellesly Road, Croydon CR9 3QA, Angleterre.

conjointement et solidairement responsable sous une forme spécifique légale pour le marché, ayant acceptation.
2. Procédure restreinte.
3. a) Greenwich District General Hospital, Vanbrugh Hill, Greenwich, London SE10, Angleterre ;
b) Le projet comprend l'agrandissement du Greenwich District General Hospital groupant, d'une part, des départements de «médecine physique» et des départements de thérapie occupationnelle (ergothérapie) et un dispensaire psychiatrique d'un seul étage équipé d'un gymnase et un service sanitaire de deux étages au-dessus du dispensaire.
La construction est généralement en béton armé, avec des toits plats et des murs constitués de panneaux allèges. Le gymnase a une ossature en acier et un revêtement de briques. Une partie des départements de médecine physique et de thérapie occupationnelle ont l'air conditionné. À titre indicatif, le montant approximatif de l'ensemble des travaux est de l'ordre de 600 000 £ à 700 000 £. Le montant approximatif des marchés de sous-traitance pour les installations mécaniques et électriques et les ascenseurs, compris dans l'ensemble des travaux, se situe aux environs de 150 000 £ et 250 000 £ ;
c) Le projet fera l'objet d'un marché unique.
d)
4. 78 semaines à partir de la date de prise de possession du chantier.
5. Si le marché est attribué à un groupement de soumissionnaires, chaque membre du groupement devra se déclarer
6. a) Le 25 mars 1974 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 31 mai 1974.
8. Les références demandées sont celles énumérées à l'article 25 sous a), b), c) et à l'article 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive du Conseil 71/305/CEE.
9. L'offre acceptable la plus basse présentée par les concurrents.
10. Les travaux seront exécutés selon les modalités de la Standard Form of Building Contract, Local Authorities edition with Quantities, édition de 1963 (révisée en juillet 1973).
La preuve sera demandée qu'aucun des cas énumérés à l'article 23 a), b), c), d), e), f) ou g) de la directive du Conseil 71/305/CEE ne s'applique à l'entrepreneur.
Toutes les demandes de renseignements concernant cet avis seront adressées au Greenwich Project Office, Dept. Health & Social Security, Room 429, Euston Tower, 286 Euston Rd., London NW1 3DN, Angleterre.
En vertu des règles en vigueur édictées par l'autorité compétente, six sociétés au maximum seront retenues pour soumissionner.
11. Le 22 février 1974.

Procédure restreinte

1. Department of the Environment, Property Services Agency, Directorate of Defence Services 2, Contracts/Married Quarters (Home), Room B201, Whitgift Centre, Wellesley Road, GB — Croydon CR9 3LY, Tél. n° 01-686 8710, ext. 3552.
2. Critères spéciaux d'adjudication appliqués aux offres reçues de concurrents sélectionnés.
3. a) Ministry of Defence Site, Upper Royal Military Academy, Academy Road, Woolwich London SE18 England;
b) La construction de 37 maisons pour ménages d'officiers (5 chambres à coucher par maison) et 54 appartements pour ménages d'officiers (4 chambres à coucher par appartement) en 6 bâtiments de 9 appartements. Les maisons auront des garages intégrés et les appartements auront 54 garages construits en groupe avec les aires de stationnement associées. Le marché comprendra les travaux extérieurs associés, y compris routes, chemins piétonniers, parkings goudronnés, terrains de jeux et aménagement du paysage. La forme de construction et les matériaux employés dépendront de la méthode de travail propre à l'entrepreneur et les revêtements de façades devront être acceptés par les autorités chargées de l'aménagement de la ville et du service des propriétés. Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est d'environ 1 700 000 £.
Le marché prévoit des travaux d'étude et de construction conformément à la documentation technique suivante :
une description précise de l'exécution avec des plans indicatifs pour les fondements et les superstructures et un devis quantitatif complet, une description et des plans pour les travaux extérieurs.
c)
d)
4. La durée prévue de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris l'établissement du projet et la construction, est de 21 mois à dater de la lettre d'acceptation du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable du marché.
6. a) Le 16 avril 1974;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Environ mi-juillet 1974.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;
— bilans des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction ;
— qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;
— liste des projets d'un montant de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication du prix et du lieu d'exécution de chaque projet ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le prix des offres et de tous les documents de référence devra être établi en livres sterling. Le contrat sera établi sur la base des General Conditions of Government Contracts for Building and Civil Engineering Works ; technical specifications, drawings and Bills of Quantity. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Le soumissionnaire indiquera séparément le prix qu'il demande pour l'élaboration du projet. Des acomptes seront versés chaque mois ou deux fois par mois selon l'évaluation des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier. Les paiements au titre du marché seront effectués en livres sterling.
11. Le 25 février 1974.

Procédure restreinte

1. London Borough of Wandsworth Municipal Buildings, Wandsworth GB — London, SW 18.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Situé à Battersea High Street à sa jonction avec Gwynne Road, Battersea, au London Borough de Wandsworth ;
b) York Road (2^e tranche), foyer et centre de jour pour personnes âgées. Construction d'un foyer d'habitation pour 51 personnes âgées, comprenant 43 chambres pour une personne et 4 chambres pour deux personnes avec toutes installations communautaires et logement pour le personnel, ainsi qu'un centre de jour attenant pouvant abriter 50 personnes, comprenant un petit salon, une salle à manger et des salles réservées aux travaux manuels, etc.
Le bâtiment sera construit en briques portantes, avec fondations sur semelles filantes en béton et planchers intermédiaires en béton armé. Le toit plat sera construit partie en béton armé et partie avec poutres métalliques préfabriquées et planches, le tout recouvert d'asphalte.
c)
d)
4. La période prévue pour le marché devra être fixée par le soumissionnaire.
5. The Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition de 1963 (révisée en juillet 1973), publiée par le Joint Contracts Tribunal (Angleterre).
- 6.a) Le 21 mars 1974 ;
b) Town Clerk, voir adresse sous point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 1^{er} mai 1974.
8. Conformément aux articles 25 sous a) et b) et 26 sous b), c) et d) de la directive 71/305/CEE.
9. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10.
11. Le 22 février 1974.

Procédure restreinte (1)

1. Département du Val-de-Marne, Direction de l'équipement, Préfecture du Val-de-Marne, avenue du Général de Gaulle, F-94011 — Créteil.

V.D.M. n° 23 — Autoroute A.4 — Tronçon situé entre la ligne Paris-Bâle et le P.I.14.* ;
c) Langue française.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) FSIR — Opération 56 A. 94 A.2, Autoroute A.4 — Section Charenton — Carrefour avec le CD.33 à Noisy-le-Grand — Secteur compris entre le P.K. 6,600 et le P.K. 9,950 — Tronçon situé entre la ligne Paris-Bâle et le P.I. 14 ;
b) Le marché a pour objet l'exécution des travaux de terrassement, d'assainissement et d'ouvrages d'art relatifs à la section d'autoroute comprise entre le P.K. 8,760 et le P.K. 9,950 sur la commune de Champigny-sur-Marne.
c)
d)
4. Délai maximum (25 mois) assorti d'un délai partiel de 10 mois.
- 5.
6. a) Le 18 mars 1974 (sous pli recommandé).
b) Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne — Préfecture du Val-de-Marne — direction de l'équipement — avenue du Général de Gaulle à Créteil — 94011, en indiquant le numéro de l'appel d'offres : *Appel d'offres 1974 — R.N. —
7. Les entreprises seront avisées directement de la suite qui aura été donnée à leur candidature ainsi que des conditions de remise des offres.
8. Justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats :
 - une déclaration sur papier libre indiquant les noms, prénoms, qualité domicile, date et lieu de naissance du soumissionnaire et faisant connaître son intention de soumissionner ;
 - une fiche de renseignements (formulaire MPE n° 3) conforme au modèle annexé à l'instruction du ministre de l'économie et des finances, en date du 14 mars 1973 (Journal officiel de la République française du 10 avril 1973) ;
 - une déclaration prévue par l'arrêté ministériel de l'économie et des finances du 16 mars 1971, portant application de l'article 41 du code des marchés publics, relatif aux formalités imposées aux entreprises soumissionnaires des marchés de l'État.
- 9.
10. Toute enveloppe ne portant pas l'indication de l'appel d'offres sera refusée.
11. Le 27 février 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Northern Ireland Housing Executive, 1 College Square East, Belfast BT1 6BQ, Northern Ireland. edition (July 1973 revision) as amended by the Northern Ireland Housing Executive will apply.
2. Lowest acceptable offer in competition among selected contractors.
3. a) 1.3 hectares at Newtownards Road, Redevelopment Area 24. 1B — Belfast.
b) The erection (by traditional methods) of No two person two-storey flats, 60 No three person and 30 No four person three-storey flats together with external and site development works.
c) The contract is not subdivided into lots ; the overall estimated cost of the contract falls within the cost range of £ 600 000 to £ 650 000.
Work to the estimated value of £ 4 700 will be let as a nominated subcontract for landscaping.
d)
4. 24 months from date of possession of site.
5. Joint contracts tribunal standard form of building contract, local authorities edition with quantities 1963
6. a) 18 March 1974.
b) Northern Ireland Housing Executive, 1 College Square East, Belfast BT1 6BQ, Northern Ireland.
c) English.
7. 15 April 1974.
8. Contractors must produce proof of the following :
 - Financial and economic standing as set out in Article 25 (a), (b) and (c).
 - Technical knowledge and ability as set out in Article 26 (a), (b), (c), (d) and (e).
- 9.
- 10.
11. 27 February 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3574/73 du Conseil, du 27 décembre 1973, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 359 du 28 décembre 1973)

Page 19, annexe A, position tarifaire n° 02.04 :

au lieu de : « B. »,

lire : « ex B. ».

Page 26, annexe A, position tarifaire n° 20.07 B II b) 4 aa) :

au lieu de : « 14 % »,

lire : « 14 % + (P) ».

Rectificatif à la directive du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 228 du 16 août 1973, page 23)

Annexe I point 1.10, première ligne :

au lieu de : « 1.10 cacao en poudre, cacao sucré, chocolat en poudre »,

lire : « 1.10 cacao sucré en poudre, cacao sucré, chocolat en poudre ».

Annexe I point 1.14, première et deuxième lignes :

remplacer le texte de ces deux lignes par le texte suivant :

« la matière grasse obtenue à partir de fèves de cacao ou de parties de fèves de cacao et qui est conforme aux dispositions ci-après : le beurre de cacao est présenté sous l'une des formes et dénominations suivantes : »

Annexe I point 1.27, deuxième ligne :

au lieu de : « fourré, des produits de la boulangerie . . . »,

lire : « fourré, à l'exclusion des produits de la boulangerie . . . ».
